

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-242 du 24 juin 2022**

**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Moulin du Gué situé sur la commune du Baulne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Eric JALON (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 850189 du 22 janvier 1985 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines. Délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection. Maître d'ouvrage : syndicat Intercommunal d'Assainissement et des eaux de la région de La-Ferté-Alais . Forage : n° du BRGM 2) 257.7.65 à Baulne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage du Moulin du gué situé sur la commune de Baulne figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage du Moulin du Gué et de sa vulnérabilité réalisée par la société AH2D pour le SIARCE
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage du Moulin du Gué pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection d'un captage prioritaire vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Moulin du Gué sera suivie par l'établissement concerté d'un plan d'actions volontaires, proportionné aux enjeux environnementaux ;
- CONSIDERANT** les échanges contradictoires menés avec le syndicat intercommunal d'aménagement des rivières et du cycle de l'eau sur le projet du présent arrêté ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Aire d'alimentation**

L'aire d'alimentation du captage du Moulin du Gué situé sur la commune de Baulne est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage du Moulin du Gué est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Baulne, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000TZX**

année de réalisation : **1967**

localisation du captage : 8 rue du moulin du Gué à Baulne

parcelle 185 section **AM**

coordonnées Lambert 93 : X=652 196 , Y= 6 821 245 , Z= 54 m NGF

Communes alimentées : Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La-Ferté-Alais et Orveau,

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **9019** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Bouville, Cerny, Chamarande, D'Huison-Longueville, Etampes, Etrechy, Itteville, Janville-sur-Juine, La-Fertais-Alais, Lardy, Morigny-Champigny, Orveau, Saint-Vrain et Villeneuve-sur-Auvers.

Maître d'ouvrage : **Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau.**

## **Article 2 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## **Article 3 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- au président du conseil départemental de l'Essonne,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

## **ARTICLE 4 - Notification et exécution :**

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et les maires des communes de Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Bouville, Cerny, Chamarande, D'Huison-Longueville, Etampes, Etrechy, Itteville, Janville-sur-Juine, La-Fertais-Alais, Lardy, Morigny-Champigny, Orveau, Saint-Vrain et Villeneuve-sur-Auvers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Évry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2022**

Le préfet de l'Essonne, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

# ANNEXE



